

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/07/87

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2111/87

Plan de classement :
274

Objet :

APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES". COMPETENCE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION.

Il n'appartient pas aux instances de concertation mises en place à la suite du protocole, de porter une appréciation sur les décisions internes à la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 2064/87

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/07/1987

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2111/87.

Objet : Application du protocole d'accord "organismes sociaux - entreprises d'assurances"
. Compétence de la Commission de Conciliation.

Ma circulaire DGR n° 2064/87 du 17 Avril évoquait, dans son point 2), la tendance de certaines sociétés d'assurances à contester la position des organismes sociaux, non quant à l'application proprement dite du protocole, mais quant à l'application faite, par ces organismes, de la législation de sécurité sociale.

Le Ministère nous a fait connaître son point de vue en la matière par lettre du 26 Mai 1987 que vous trouverez en annexe.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle Bureau AM2 GA 231 du 26 mai 1987*